

# La catégorisation des langues au carrefour de sociolinguistique et droit. La notion de « langue de France » à l'épreuve du changement de statut du tamazight (berbère)

## The categorization of languages at the crossroads of sociolinguistics and law. The notion of *langue de France* in the light of the change of status of Tamazight

Giovanni Agresti

UMR 5478 Iker (CNRS, Université Bordeaux Montaigne, UPPA), France,  
[giovanni.agresti@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:giovanni.agresti@u-bordeaux-montaigne.fr)

### Article information

#### History of the article- Historique de l'article

|                      |                       |                        |
|----------------------|-----------------------|------------------------|
| Received: 19/02/2023 | Accepted : 23/03/2024 | Published : 31/12/2024 |
|----------------------|-----------------------|------------------------|

### Abstract

The categorization of languages (CoL) is a classification at the crossroads of sociolinguistics and law: "official language", "linguistic minority", "regional language"... are notions defined as much by practices and representations as by official texts. The CoL concerns several levels: a) statutory; b) politico-cultural; c) linguistic-historical. In view of these declinations, in the article we return to the notion of *langue de France* (language of France : LoF) which, ratified in 2001, currently concerns 82 languages, territorial or not (including Tamazight), practiced in France since "long enough to be part of the national cultural heritage, without being an official language of any State". This definition refers to the current and future status, in France, of Tamazight, which has recently become a co-official language, alongside Arabic, in Morocco as well as in Algeria. As a result of these constitutionalizations, will Berber cease to be a LoF?

**Keywords:** linguistic categorization, jurilinguistic repertoire, Tamazight, linguistic rights

### Résumé

La catégorisation des langues (CdL) est un classement au carrefour de sociolinguistique et droit : « langue officielle », « minorité linguistique », « langue régionale »... sont des notions définies aussi bien par des pratiques et des représentations que par des textes officiels. La CdL concerne plusieurs niveaux : a) *statutaire* ; b) *politico-culturel* ; c) *linguistico-historique*. Au vu de ces déclinaisons, dans l'article nous revenons sur la notion de *langue de France* (LdF) qui, ratifiée en 2001, concerne actuellement 82 langues, territoriales ou non (dont le tamazight), pratiquées en France depuis « assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national, *sans être langue officielle d'aucun État* ». Cette définition convoque le statut actuel et à venir, en France, du tamazight, devenu récemment langue co-officielle, à côté de l'arabe, aussi bien au Maroc qu'en Algérie. En raison de ces constitutionnalisations, le berbère cessera-t-il d'être une LdF ?

**Mots clés:** catégorisation linguistique, répertoire jurilinguistique, tamazight, droits linguistiques

Auteur correspondant : Agresti Giovanni, [giovanni.agresti@u-bordeaux-montaigne.fr](mailto:giovanni.agresti@u-bordeaux-montaigne.fr)

ISSN: 2170-113X, E-ISSN: 2602-6449, 

Published by: Mouloud Mammeri University of Tizi-Ouzou, Algeria



## Introduction

Le domaine des droits linguistiques est un cadre où un dialogue s'installe (ou devrait s'installer) entre des spécialistes de disciplines différentes, essentiellement : le droit et la (socio)linguistique. Si les outils, les méthodes et le vocabulaire diffèrent, la visée est commune : en contexte minoritaire, aussi bien le juriste que le (socio)linguiste d'intervention œuvrent pour endiguer, limiter, remédier une vulnérabilité.

Dans la plupart des cas, ce sont les juristes qui s'occupent au premier chef de la matière, notamment lors de l'élaboration et / ou de la mise en œuvre de politiques publiques en terrain multilingue. Néanmoins, l'apport des (socio)linguistes s'avère crucial pour éviter que ces politiques linguistiques soient déphasées par rapport à la donne du terrain – que ce soit au niveau des pratiques réelles (point de vue externe, ou volet étique) ou bien des représentations sociales des langues (le niveau des perceptions des locuteurs, ou volet émique). Comme il est assez rare de trouver des spécialistes (juristes ou linguistes) suffisamment compétents aussi bien dans l'une que dans l'autre discipline, le dialogue interdisciplinaire est non seulement nécessaire, mais également complexe et parfois difficile.

En réalité, les interconnexions entre droit et (socio)linguistique sont nombreuses et profondes. Un droit est après tout une mise en form(ul)e, qui ne saurait échapper aux contraintes linguistiques et discursives : le droit est une parole d'autorité versée à l'écrit. Le droit est pétri de langue. Par ailleurs, c'est souvent le droit, sous forme de loi, qui détermine (encourage, promeut, interdit) certains usages linguistiques...

Or, il est un terrain où la solidarité et la complémentarité entre les deux disciplines se manifeste pleinement : la catégorisation ou typologie sociolinguistique des langues. Dans la présente communication, qui se situe dans le champ de la (socio)linguistique d'intervention, nous abordons précisément ce terrain, au carrefour de (socio)linguistique et droit (§ 1). Ensuite, nous nous focalisons sur une forme particulière de catégorisation, à savoir la notion de « langue de France » (LdF), dont nous rappelons la genèse, il y a un peu plus de deux décennies, et la définition officielle émanant d'une mission du ministère de la culture français (§ 2). Enfin, nous questionnons et mettons en tension cette notion à la lumière du changement de statut, hors de France, de l'une de ces LdF (non territoriales) : il s'agit du tamazight, devenu en des temps récents langue co-officielle, à côté de l'arabe, aussi bien au Maroc qu'en Algérie (§ 3). Dans les Conclusions, nous tâchons de dresser un bilan de l'ensemble des considérations proposées.

## 1. La catégorisation ou typologie sociolinguistique des langues

D'après l'UNESCO aujourd'hui on pratique dans le monde environ 6700 langues<sup>1</sup>. Tout linguiste sait bien que ce décompte est aléatoire : non seulement parce que chaque jour il se peut que de nouvelles langues naissent (plus rare) et que des langues (ultra)minoritaires disparaissent (plus fréquent), ou parce que tout dans la matière n'est pas forcément connu ou décrit ; mais, surtout, parce que la frontière entre variétés linguistiques

---

<sup>1</sup> Cf. <https://www.unesco.org/fr/education/languages>. Dernier accès : 15 janvier 2023.

différentes est très souvent floue et il faudrait plutôt parler en termes de discontinuités ou de fractures d'un *continuum*. Comment comptabiliser l'occitan ? S'agit-il d'une seule langue, ou bien de six (voire plus), compte tenu des principales variétés historiquement attestées (languedocien, auvergnat, gascon, limousin, provençal maritime, vivarais...) ? Peut-on nuancer, relativiser cette question délicate, en adoptant un pluriel (les occitans ou langues d'oc) ? Quoi qu'il en soit, on convoque là le problème de la catégorisation linguistique : est-ce que le gascon est un dialecte de l'occitan, ou bien s'agit-il d'une langue « à part entière » ? Il est évident que le dialectologue, seul, n'est pas en mesure de fournir une réponse pleinement satisfaisante, avec les outils descriptifs qui sont les siens : il s'agit en effet de mesurer la place (réelle ou imaginaire) qu'une variété linguistique a dans un contexte social et politique donné, ce qui mobilise d'autres expertises : celles du sociolinguiste et du juriste, d'abord et surtout.

En raison de son caractère aléatoire nous ne nous appesantirons pas sur le décompte proposé par l'UNESCO. Ce qui nous intéresse, en revanche, c'est la manière de classer ces nombreuses langues, et ce afin de mieux les documenter et, dans le cas des « langues en danger », de mieux organiser des politiques de reconnaissance et, par là, de protection/promotion.

### 1.1. Classer, identifier les langues

Il existe plusieurs manières de classer les langues. D'un point de vue pratique, il s'agit d'attribuer une sorte de « passeport », de pièce d'identité à chaque langue. Or, comme pour les individus, cette pièce d'identité opère un tri sévère des traits distinctifs. Elle contient essentiellement un nom propre (prénom), ou glossonyme ; et un nom commun.

Le glossonyme est le nom propre à la langue X : « le français », « l'arabe », « le tamazight », « tamazight » ... parfois traduisible (berbère, tamazight, berbero... ; français, French, francese...), parfois non (guarani, quechua, arbëresh...). Souvent, pour les « grandes » et « petites » langues, on trouve des glossonymes englobants (« langue-toit ») : occitan {gascon > béarnais > parler local/municipal...}<sup>2</sup>. Par ailleurs, pour les langues de grande diffusion, on préfère parfois pluraliser ces glossonymes par respect des variations diatopiques : on dira alors « les français », « les espagnols », « les portugais »..., pluralisation qui ouvre à son tour à l'articulation du glossonyme par l'ajout d'un complément, qui le met en tension – au niveau macro : « français en Afrique » > « français d'Afrique » > « français africain » / « français langue africaine » (Dumont, 1981) ; ou bien au niveau micro : « français au Burkina Faso » > « français du Burkina Faso » > « français burkinabè » (Kabore, 2018 : pp. 213-214)... – jusqu'à ce que la variété linguistique périphérique atteigne une autonomie suffisante pour qu'il soit légitime de lui attribuer un autre nom : « camfranglais », « nouchi », etc.

---

<sup>2</sup> On tient là un propos tout à fait général : chez nombre de Béarnais il n'est pas tout à fait clair s'il faut considérer le béarnais comme un dialecte du gascon, comme une autre manière de nommer la même langue gasconne, ou bien comme une langue autre que le gascon.

Pour sa part, le nom est commun en ce qu'il n'est pas exclusif mais regroupe plusieurs ensembles de langues, et ce suivant :

- La *génétique* : « langue-mère », « langue sémitique », « langue indoeuropéenne » ...
- La *typologie* proprement dite (traditionnellement morphosyntaxique, aujourd'hui éclatée)<sup>3</sup> : « langue isolante », « langue flexionnelle », « langue agglutinante » ...
- Le *statut* (individuel/social, émique/étique, perçu/formalisé) : « langue maternelle » ; « langue seconde » ; « langue officielle » ; « langue étrangère », « langue de France » ...

C'est sur le statut (informel/formel) que se focalise la catégorisation des langues.

## 1.2. La catégorisation des langues : complexités et relativismes

En une formule, la catégorisation des langues est une manière de classer celles-ci moyennant une typologie sociolinguistique qui met largement à contribution le droit. Ainsi, des notions telles que « langue officielle », « minorité linguistique », « langue régionale », etc. sont définies aussi bien par des pratiques et des représentations (affirmer que « la variété linguistique X n'est pas un *dialecte*, c'est une *langue* », c'est bel et bien catégoriser la variété linguistique X) que par des textes officiels : des lois nationales (ex. : *Normes en matière de protection des minorités linguistiques historiques*, loi n. 482 de 1999 de l'État italien), des principes constitutionnels (ex. : « La langue [officielle] de la République est le français », art. 2 de la Constitution française amendé en 1992), ou des traités internationaux (ex. : *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe)... Quelle qu'en soit la nature, un texte officiel finit par ratifier et, souvent, en amont, définir ces notions.

On devine la complexité de la catégorisation des langues :

- 1) *Complexité au niveau du statut sociolinguistique*, d'abord : à l'intérieur d'une même langue de catégorisation (ici, le français), et d'un même contexte national/territorial, quelle est, par exemple, la frontière entre *langue* et *dialecte* ? La frontière peut être floue en synchronie (le gascon est-il une *langue* à part entière ou bien un *dialecte* de l'occitan ?) et évolutive en diachronie (la *langue* corse, avant le Second Empire, n'était que de l'italien populaire, soit un *dialecte* de l'italien) ;
- 2) *Complexité politico-culturelle*, ensuite : à l'intérieur d'une même langue de catégorisation mais dans des contextes nationaux/territoriaux différents, les traditions (politiques, juridiques) des différents pays (francophones, en l'occurrence) donnent lieu à des notions spécifiques, qui souvent ne sont pas transférables. Ainsi, *langue endogène* est une notion forgée en langue française mais utilisée en contexte belge et inconnue en France, de même que *langue ancestrale* est une notion fréquentée au Canada, pas en Europe ; par ailleurs, une même notion, dans une même langue, pourra avoir un sens différent dans des contextes

---

<sup>3</sup> Cf. <https://wals.info/>. Dernier accès : 15 janvier 2023.

différents : *langue nationale* équivaut à *langue officielle* et même, largement, à *langue maternelle* (de la grande majorité de la population) dans des pays comme la France, le Royaume-Uni ou l'Italie ; mais, dans les anciennes colonies françaises d'Afrique, une langue nationale n'est quasiment jamais la langue officielle, et celle-ci n'est la langue maternelle que d'une infime minorité de la population ;

- 3) *Complexité linguistico-historique*, enfin : toutes les notions ne sont pas tout à fait traduisibles (ou plus exactement acceptables) dans n'importe quelle langue. Ainsi, l'italienne *minoranza linguistica*, catégorie ethnolinguistique inspirée d'une approche « droitdelhommiste » directement issue de la Constitution antifasciste de 1948 (art. 6), n'est que mal recevable dans sa forme française *minorité linguistique*, du moins en France, où l'existence même de « minorités » n'est traditionnellement pas admise (Ortutay, 2007 : pp. 58-62) : soit l'on est français, soit l'on est étranger.

Ces complexités révèlent une vérité : le regard porté sur les réalités (socio)linguistiques est tellement conditionné par des traditions nationales (juridiques, politiques, culturelles au sens large), des pratiques, des représentations, des idéologies... qu'il en résulte fortement fragmenté. Une base de données numérique en ligne, précisément consacrée à la catégorisation des langues minoritaires d'Europe, montre bien le remarquable foisonnement des notions définissant ces langues et tente leur systématisation<sup>4</sup>.

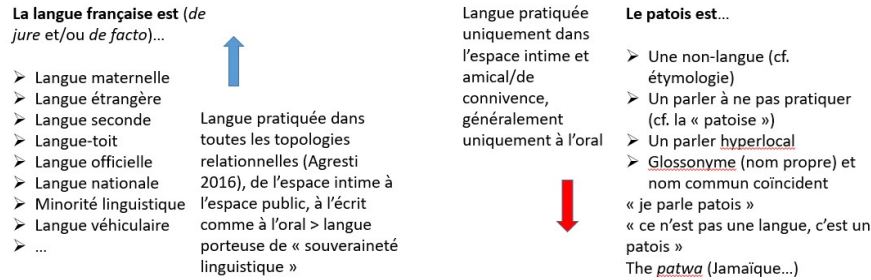
### 1.3. La complexité comme richesse : la notion de « rendement statutaire des langues »

Si, au lieu d'observer la variation des notions, nous nous penchons maintenant sur les langues – à plus forte raison celles qui sont largement et traditionnellement pratiquées dans plusieurs pays –, un constat s'impose : suivant le contexte, le point d'observation, l'idéologie etc., une langue peut être plusieurs choses à la fois, peut être diversement catégorisée. S'il est indéniable que, ici ou là-bas, tôt ou tard, nous sommes ou serons tous minoritaires (Agresti 2016), cela vaut aussi pour les langues. Même une langue hypercentrale comme l'anglais peut être, dans tel ou tel contexte (pays, cadre d'interaction, interlocuteur...), une langue minoritaire et « inutile ». À partir de ce simple constat, nous proposons l'indicateur du « rendement statutaire des langues » (désormais : RSL) en complément aux critères UNESCO<sup>5</sup> pour mesurer la « vitalité » des langues. Dans la Fig. 1 nous comparons deux variétés linguistiques aux statuts opposés (le français et le patois) et soulignons en quoi le RSL de la première est élevé et celui de la seconde est très limité :

Figure 1. Le rendement statutaire des langues : français vs patois

<sup>4</sup> Il s'agit de la base de données textuelle CLME (Catégorisation des langues minoritaires d'Europe), hébergée à la Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux et élaborée par Alain Viaut : <https://www.mshbx.fr/base-clme/>. Dernier accès : 15 janvier 2023.

<sup>5</sup> [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000162985\\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000162985_fre). Dernier accès : 15 janvier 2023.



Le RSL se veut une proposition originale pour aborder la question de la vitalité linguistique (métaphore et hypostase délicates) du point de vue de la richesse des fonctions et des statuts des langues, y compris celles de grande diffusion internationale. En effet, il est intéressant de constater que, dans un espace francophone périphérique, par exemple au Val d'Aoste<sup>6</sup> et au Piémont (Italie du Nord-Ouest), le français possède à la fois le statut de langue étrangère, de langue seconde, de langue co-officielle en quelque sorte, plus rarement celui de langue maternelle, et même celui de minorité linguistique – grâce à l'application, dans quelques communes, de la susmentionnée loi n. 482 de 1999<sup>7</sup>. Cette richesse de statuts entraîne forcément une richesse, une diversité de comportements et choix linguistiques, une diversité de sentiments, représentations, emplois de la langue française – et donc aussi une diversité et une richesse de textes en français – qui n'est plus, dès lors, qu'une langue hégémonique ou d'État, loin s'en faut. Par ailleurs, cette approche permet d'aller plus loin par rapport à une catégorisation « simple » ou trompeuse : comme nous le verrons pour le tamazight, il ne suffit pas qu'une langue soit déclarée « officielle » pour qu'elle possède un RSL élevé.

#### 1.4 Pourquoi la catégorisation des langues comme objet d'étude interdisciplinaire ?

En résumant, on peut se demander pourquoi et en quoi la catégorisation serait un intéressant objet d'étude interdisciplinaire, notamment dans le cadre de l'intervention sur les langues en danger. À cette question nous répondons en quatre points, interconnectés :

<sup>6</sup> Nous rappelons au passage l'art. 38 de la loi Constitutionnelle n. 4 du 26 février 1948 sur le statut spécial de la Vallée d'Aoste, qui définit le statut juridique du français : « La langue française et la langue italienne sont à parité en Vallée d'Aoste. Les actes publics peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue, à l'exception des actes de l'autorité judiciaire, qui sont rédigés en italien. Les administrations de l'État prennent à leur service dans la Vallée, autant que possible, des fonctionnaires originaires de la Région ou qui connaissent le français. ». [https://www.axl.cefau.ulaval.ca/europe/italieaoste\\_statut1948.htm](https://www.axl.cefau.ulaval.ca/europe/italieaoste_statut1948.htm). Dernière consultation : 16 février 2023.

<sup>7</sup> V. *supra*, § 1.2.

La catégorisation des langues au carrefour de sociolinguistique et droit. La notion de « langue de France » à l'épreuve du changement de statut du tamazight (berbère)

- a) Pour placer la réflexion de linguistique (sur le fait linguistique) au cœur de la réflexion juridique ;
- b) Pour mettre l'accent sur la dynamique de construction (synchronique et diachronique : sociale, politique, historique) de ces catégories ;
- c) Pour, précisément à partir de l'étude de cette dynamique, déconstruire ces catégories, notamment lorsque celles-ci sont négatives ou dévalorisantes (cf. la notion de « patois », le malentendu du nomadisme vis-à-vis des Rroms, le préjugé diffus à l'égard de la variation diatopique, etc.) ;
- d) Pour rapprocher le niveau juridique du niveau sociolinguistique, afin de mieux adapter les politiques linguistiques aux terrains concernés. En une formule : bien nommer (bien catégoriser) pour bien agir (bien œuvrer en termes de droits et politiques linguistiques).

Nous tâchons à présent d'appliquer ces considérations au cas de figure qui nous intéresse : la notion de langue de France, en général, ainsi qu'à l'épreuve du récent changement de statut de l'une d'entre elles, le tamazight (berbère).

## 2. La notion de « langue de France »

La notion de « langue de France » (désormais : « LdF ») prend forme à l'orée du XXI<sup>ème</sup> siècle pour répondre à un problème à la fois juridique, politique et linguistique. Vers la fin des années 1990, les pouvoirs publics français s'étaient engagés dans le processus de signature, d'abord, et de ratification, ensuite, de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (désormais : « Charte des langues »), le traité n. 148 du Conseil de l'Europe (1992)<sup>8</sup>. Afin de rendre consensuelle l'adhésion à cette convention internationale de la part d'un pays, la France, traditionnellement très centralisé du point de vue linguistique, en plus d'un rapport politique (Poignant 1998) et d'une expertise juridique concluant à la compatibilité de la Charte des langues avec la Constitution française<sup>9</sup> (Carcassonne 1998), il fallait établir sur base scientifique la liste des langues pratiquées sur le sol français qui bénéficieraient des actions de sauvegarde / valorisation préconisées par ce traité européen<sup>10</sup>. Le linguiste Bernard Cerquiglini fut chargé de dresser cette liste, qui dans sa première mouture dénombrait 75 langues (Cerquiglini 1999). C'est donc l'expertise de Cerquiglini qui prépare

---

<sup>8</sup> Charte adoptée à Strasbourg le 5 novembre 1992 et entrée en vigueur en 1998 après cinq ratifications. Pour un état des lieux des signatures et ratifications de ce traité, cf. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty-num=148>. Dernier accès : 15 janvier 2023.

<sup>9</sup> Compatibilité d'autant plus controversée que la Constitution de 1958, amendée en 1992, dispose désormais que « la langue de la République est le français » (art. 2).

<sup>10</sup> « Chaque État contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2 ». Charte des langues, art. 3, alinéa 2.

l'émergence de la notion de LdF<sup>11</sup>, encore embryonnaire chez ce dernier comme le prouve l'intitulé même de son Rapport (*Les langues de la France*).

## 2.1. Une notion définie

Bien que signée en 1999, la Charte des langues n'a toujours pas été ratifiée par la France<sup>12</sup>. Les expertises de Carcassonne et de Cerquiglini n'ont pas été oubliées pour autant : la notion de LdF sera entérinée en 2001, lorsque la Délégation Générale à la Langue Française (DGLF) viendra élargir ses compétences et se transformera en Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF)<sup>13</sup>. C'est cette institution qui donne la définition officielle de LdF :

On entend par langues de France les langues régionales, et les langues minoritaires parlées par des citoyens français sur le territoire de la République depuis assez longtemps pour faire partie du patrimoine culturel national, *sans être langue officielle d'aucun État*.<sup>14</sup>

La notion de LdF s'est, depuis, consolidée, aussi à travers la publication de travaux de référence : le volume *Les langues de France*, qui les présente à un public à la fois universitaire et divers (Cerquiglini 2003) ;

---

<sup>11</sup> Il faut néanmoins rappeler que Cerquiglini s'inscrit en continuité avec l'expertise de Carcassonne. Il suffit de citer ce dernier pour s'en apercevoir : « Il n'est pas indifférent de rappeler que l'un des soucis présents dans la Charte, et qui a probablement même été à son origine, est celui de la menace de disparition, qui pèse sur certains éléments du patrimoine culturel. C'est déjà pour lutter contre celle-ci que des langues comme le yiddish d'un côté, le berbère et le romani de l'autre, sont enseignées dans le supérieur [...]. Il est donc légitime, dans ces conditions, de considérer que, parmi les langues couramment pratiquées en France, par un nombre significatif de nos compatriotes, doivent être écartées de la protection comme langues minoritaires, au titre de notre pays, outre celles qui sont officielles ailleurs, celles aussi dont la survie est assurée, voire prise en charge, par les pays d'où elles sont issues. C'est à ce titre que l'on peut omettre de la liste l'arabe, ainsi que, pour les mêmes raisons, les diverses langues originaires d'Afrique, où elles sont toujours très répandues, cependant que le berbère devrait au contraire y figurer. » (Carcassonne 1998 : §§ 177-178).

<sup>12</sup> Nous ne reviendrons pas ici sur les discussions qui ont suivi la signature et qui auront fini par bloquer toute tentative de ratification de la Charte des langues en France, et ce même lorsque cette ratification a été formellement promue par un Président de la République (François Hollande). Quelques considérations sur le sujet, hélas encore en bonne mesure d'actualité, sont contenues dans un volume collectif que nous avons dirigé, lequel se penche notamment sur les débats à l'Assemblée nationale (Agresti 2007).

<sup>13</sup> La DGLFLF, dont le siège est à Paris, était à l'origine une mission interministérielle (Ministère de la culture et Ministère de l'éducation nationale français). Elle est aujourd'hui du ressort du Ministère de la culture uniquement. <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France>. Dernier accès : 13 janvier 2023.

<sup>14</sup> Définition retenue par les services du ministère de la Culture au moment de la création de la DGLFLF en 2001 et directement inspirée des recommandations formulées dans son expertise juridique par Guy Carcassonne (Carcassonne, 1998 : alinéa 190, p. 130). C'est nous qui soulignons en italique.

La catégorisation des langues au carrefour de sociolinguistique et droit. La notion de « langue de France » à l'épreuve du changement de statut du tamazight (berbère)

la monumentale *Histoire sociale des langues de France* (Kremnitz, 2013)<sup>15</sup> ; et, bien entendu, toutes les publications de la DGLFLF<sup>16</sup>. Vingt ans après, la revue *Glottopol* a consacré aux LdF un numéro thématique qui permet d'amorcer une sorte de bilan du rendement de cette notion<sup>17</sup>.

Les LdF sont aujourd'hui au nombre de 82, liste non officielle et évolutive. Cet ensemble est distribué en trois sous-ensembles :

- 1) « Langues régionales ou autochtones » (75 langues), catégorie à son tour articulée en deux sous-ensembles : 1.1) En métropole (20) ; 1.2) Dans les Outre-mer (55) ;
- 2) « Langues non territoriales » (6 langues, dont le tamazight ou berbère)<sup>18</sup> ;
- 3) « Langue des signes française ».

## 2.2. Une notion évolutive

La diversité des sous-ensembles des LdF montre le caractère englobant de la notion en question. Cela dit, sous cette diversité une LdF se définit essentiellement par deux traits :

- a) positif : il faut que la langue soit d'ancienne implantation en France ;
- b) négatif : il faut qu'elle ne soit pas juridiquement reconnue comme (co)officielle par ailleurs.

Si le premier trait n'est pas surprenant, dans la mesure où le statut de LdF découle de facteurs spatio-temporels suffisamment stables (pratique depuis « assez longtemps » « sur le territoire de la République ») qui permettent d'exclure à la fois les « dialectes » de la langue d'État et les langues des nouvelles minorités<sup>19</sup> (conformément à la Charte des langues), le second trait est bien plus singulier et possède une portée juridico-linguistique originale en ce qu'il est évolutif et relatif. En effet, la catégorisation « LdF », contrairement à ce qu'il arrive d'habitude, n'est pas déterminée uniquement par l'autorité de l'État qui définit les statuts des langues pratiquées sur son territoire, mais dépend également de décisions politiques d'autorités extérieures. Nous proposons dès lors la notion de « répertoire jurilinguistique », dans la mesure où le statut juridique d'une LdF aurait une nature systémique et solidaire, étant en relation directe avec le statut de cette même langue ailleurs qu'en France : ainsi, le portugais, bien que parlé en France largement et depuis plusieurs générations, étant langue officielle au

---

<sup>15</sup> <http://www.langues-de-france.org/index.html#w-anchortitluwyx6anlf4>. Dernier accès : 13 janvier 2023.

<sup>16</sup> Nous faisons référence surtout à la série de publications *Langues et cité* <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Agir-pour-les-langues/Observer-les-pratiques-linguistiques/Langues-et-cite>. Dernier accès : 13 janvier 2023.

<sup>17</sup> <https://journals.openedition.org/glottopol/329>. Dernier accès : 13 janvier 2023.

<sup>18</sup> Les autres LdF relevant de ce sous-ensemble sont : le romani, le yiddish, l'arabe dialectal, l'arménien occidental et le judéo-espagnol.

<sup>19</sup> C'est-à-dire issues de vagues migratoires récentes ou contemporaines.

Portugal (entre autres pays), ne sera jamais une LdF. En revanche, le romani, langue elle aussi bien enracinée en France mais nulle part officielle, est bel et bien une LdF. Aujourd'hui, il y a lieu de s'interroger sur le statut du berbère, ou amazigh (tamazight), cette langue ayant été récemment constitutionnalisée en tant que langue co-officielle, à côté de l'arabe, aussi bien au Maroc qu'en Algérie.

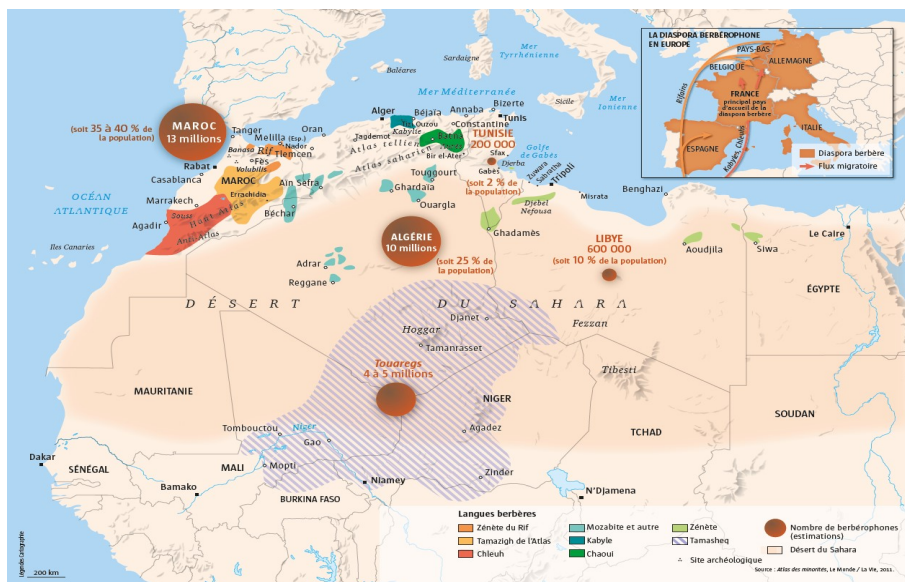
### 3. Le tamazight, langue de France ?

Le berbère, ou tamazight, est l'une des principales LdF en termes de nombre de locuteurs. Pour mieux saisir les contours de cette berbérophonie et de son inscription dans le paysage juridico-linguistique français, nous proposons deux focus : sur les données démologiques, d'abord ; sur le répertoire jurilinguistique, ensuite.

#### 3.1. La berbérophonie : données quantitatives

La Fig. 2 représente l'espace linguistique berbère, langue relevant de la famille chamito-sémitique. Il s'agit d'une aire très vaste, comparable en étendue (pas en population) à l'Europe occidentale, à laquelle il faut ajouter les pays de la diaspora (la France au premier chef).

**Figure 2. La berbérophonie. Source : *Atlas des minorités*, Le Monde/La Vie, 2011**



Concernant les données démologiques de la berbérophonie africaine, elles ne sont pas consolidées, ou en tout cas pas dans tous les pays en raison de l'ampleur de cet espace linguistique, de sa pulvérisation et surtout de

La catégorisation des langues au carrefour de sociolinguistique et droit. La notion de « langue de France » à l'épreuve du changement de statut du tamazight (berbère)

l'absence de recensements fiables. On peut néanmoins considérer, tous niveaux de compétence et toutes variétés diatopiques confondus, qu'au Maroc il y a entre 15 et 20 millions de berbérophones, en Algérie entre 12 et 15 millions, au Niger environ 720 000 et au Mali près de 440 000. Suivent la Lybie (env. 220 000), la Tunisie (100 000) et la Mauritanie (200 locuteurs)<sup>20</sup>. Pour ce qui est de la berbérophonie française, malgré l'insuffisance de données officielles,

on peut raisonnablement penser que le nombre de berbérophones en France doit avoisiner 1 500 000 personnes, composés pour deux tiers de berbérophones d'origine algérienne et pour un tiers de berbérophones d'origine marocaine. Sur cette population, une nette majorité est de nationalité française et cette proportion ira en augmentant avec le temps par l'effet mécanique de l'intégration. (Chaker, 2003 : p. 224)

La situation a bien entendu évolué depuis 2003, mais nous pouvons considérer qu'elle n'a pas changé substantiellement. C'est le même Salem Chaker qui, dans un autre texte de référence publié dix ans plus tard, modifie à la hausse le nombre de berbérophones en France :

On estimera le nombre [...] à près de 2 millions de personnes, composées pour 2/3 de berbérophones d'origine algérienne et pour 1/3 de berbérophones d'origine marocaine, la grande majorité étant de nationalité française. La diversité des origines géographiques et de la chronologie a d'ailleurs un impact direct sur l'implantation territoriale : les Kabyles sont plutôt à Paris et dans l'Est de la France, les Rifains dans le Nord et à Amiens, les Chleuhs en banlieue parisienne... (Chaker, 2013 : p. 2).

On remarquera au passage la (re)constitution, par les communautés immigrées, de toute une géographie en quelque sorte « en miroir » par rapport aux régions d'origine, ce qui interroge la notion même de « langue dépourvue de territoire » ou « non territoriale »<sup>21</sup>.

### 3.2. Le tamazight : langue de France ?

Dans son Rapport de 1999, Cerquiglini justifiait en ces termes la liste des langues compatibles avec l'esprit et la lettre de la Charte des langues (c'est nous qui soulignons en italique) :

Le texte [de la Charte des langues] concerne les langues régionales ou minoritaires pratiquées « traditionnellement » ; on dit aussi « historiques » (Préambule, § 2). Si

---

<sup>20</sup> Ces données sont tirées de la page « Les Berbères en Afrique du Nord » du site web *L'aménagement linguistique dans le monde*, de Jacques Leclerc de l'Université Laval : [https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/berberes\\_Afrique.htm](https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/berberes_Afrique.htm). Dernier accès : 15 janvier 2023.

<sup>21</sup> Nous n'avons pas, ici, la possibilité d'approfondir le problème du rapport entre langue et espace et les implications juridiques et politiques que ce rapport détermine notamment en contexte linguistique minoritaire. Quoi qu'il en soit, cette question permet d'aborder plus en profondeur l'épaisseur culturelle du contact, de l'implantation d'une communauté linguistique minoritaire dans le pays d'accueil. Pour quelques considérations concernant l'« enracinement culturel ancien » des Berbères en France, cf. Chaker (2013 : pp. 2-3).

cette notion invite à ne pas retenir les langues de l'immigration récente, elle incite [...] à considérer, du point de vue linguistique, l'histoire de notre pays. De nombreux citoyens des départements français d'Afrique du Nord parlaient l'arabe ou le berbère. Certains, pour des raisons sociales, économiques ou politiques (en particulier les harkis) se sont installés en France métropolitaine, sans cesser d'être des ressortissants français ; ils vivent encore, et parlent leurs langues, ou bien leurs descendants ont conservé une pratique bilingue. Cette situation semble correspondre exactement à celle des langues régionales ou minoritaires visées par la Charte. On rappellera que *le berbère n'est protégé par aucun pays (il est même menacé)* ; on notera que l'arabe parlé en France n'est pas l'arabe classique, langue officielle de plusieurs pays, mais un arabe dialectal, dont certains linguistes pensent qu'il est en passe de devenir une variété particulière, mixte des différents arabes dialectaux maghrébins. (Cerquiglini, 2000 [1999] : p. 217)

Dans ce passage on observe un élément décisif : le berbère ou tamazight « n'est pas protégé par aucun pays (il est même menacé) ». On peut considérer que « protection » équivaut ici à « officialisation » : en effet, à l'époque du Rapport Cerquiglini, le berbère ne possédait, nulle part, le statut de langue (co)officielle. Par conséquent, s'agissant d'une langue pratiquée depuis plusieurs générations sur le sol français, le tamazight s'était avéré éligible au statut de LdF.

Or, suite à un long processus de revendication du statut social et politique du berbère, notamment en Algérie<sup>22</sup> et au Maroc<sup>23</sup>, cette langue a vu son statut juridique s'améliorer progressivement, jusqu'à deux tournants fondamentaux :

- a) L'officialisation de la langue au Maroc, à côté de l'arabe : « [...] l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception », (art. 5 de la Constitution du Maroc de 2011) ;
- b) L'officialisation du berbère en Algérie, toujours à côté de l'arabe : « [Le] tamazight est également langue nationale et officielle » (art. 3bis de la Constitution de l'Algérie de 2016).

Au vu de ces deux importantes innovations constitutionnelles, il y a lieu de se demander si le berbère va demeurer ou non une LdF, puisque le deuxième trait que nous avons mis en exergue plus haut (ne pas être langue officielle d'aucun État) n'est plus d'actualité. La réponse est vite donnée : la DGLFLF n'entend pas, du moins pour le moment, retirer le tamazight de la liste des LdF<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Une synthèse de ce processus en contexte algérien est proposée à la page web suivante : [https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie-4Berberes\\_ling.htm#3\\_La\\_l%C3%A9gislation\\_linguistique\\_%C3%A0\\_l%C3%A9gard\\_des\\_berb%C3%A9rophones](https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie-4Berberes_ling.htm#3_La_l%C3%A9gislation_linguistique_%C3%A0_l%C3%A9gard_des_berb%C3%A9rophones). Dernier accès : 15 janvier 2023.

<sup>23</sup> Une synthèse de ce processus en contexte marocain est proposée à la page web suivante : [https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/maroc-4Berberes\\_ling.htm](https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/maroc-4Berberes_ling.htm). Dernier accès : 15 janvier 2023.

<sup>24</sup> Il y a là un avis officieux qui nous a été livré lors d'un passage à la DGLFLF en septembre 2022. Nous tenons à remercier Vincent Lorenzini et Jean-Christophe Bonnissent pour le

Cette question, et la réponse qui s'ensuit, ne manquent pas d'intérêt et possèdent bien une portée générale dans le cadre des droits et politiques linguistiques. Question (« faut-il retirer le tamazight de la liste des LdF ? ») et réponse (« non ») nous apprennent qu'il vaut mieux, qu'il est plus judicieux de distinguer la lettre (ou formalisation) de l'esprit (ou visée) des droits linguistiques. Cette distinction entre lettre et esprit rime avec celle entre le niveau *de jure* (des réalisations sur le papier, y compris l'officialisation constitutionnelle d'une langue) et le niveau *de facto*, celui des résultats concrets liés à l'application d'une loi linguistique et à l'évaluation rigoureuse de celle-ci (Agresti et Feliu, 2022). Autrement dit, l'esprit ou visée de la Charte des langues (à l'origine, rappelons-le, du Rapport Cerquiglini) l'emporte – du moins dans le cas de figure présenté – sur la lettre, sur les aspects formels : il ne suffit pas qu'une langue soit officialisée dans la Constitution de tel ou tel pays pour qu'elle soit, *ipso facto*, « protégée » ou qu'elle cesse d'être « menacée ». D'ailleurs, un principe constitutionnel n'est qu'une reconnaissance symbolique tant qu'il n'est pas traduit en loi, qui à son tour doit être opportunément appliquée, évaluée et, toujours, soutenue par les pouvoirs publics.

« Du principe au terrain » (Agresti et Turi, 2018), le pas est parfois plus long que la jambe. Il faudra donc attendre que l'officialisation du tamazight produise dans les pays respectifs des résultats bien concrets en termes de présence de la langue dans l'espace public, aussi bien à l'oral qu'à l'écrit, ainsi qu'en termes de (re)transmission familiale – en une formule : en termes de RSL – pour qu'on puisse la déclarer « hors danger ». Or, à l'heure actuelle, cela ne semble être qu'une perspective<sup>25</sup>. Seulement une fois ces objectifs, ces résultats atteints, on pourra revenir sur la liste des LdF pour, éventuellement, en retirer le tamazight.

## Conclusions

Pour conclure, voici quelques observations découlant des considérations générales et spécifiques proposées jusque-là sur la catégorisation des langues.

Tout d'abord, force est de constater que les catégories de langues fonctionnent comme des praxèmes (des unités de production du sens) (Lafont *et al.*, 1989 : *ad vocem*) et possèdent donc une certaine plasticité. Cet aspect est loin d'être négatif, et il serait malvenu de confondre rigueur dans l'usage des notions et rigidité, fixité définitoire. « Langue nationale » fait référence à « nation », notion qui ne fait que traverser les époques et les latitudes tout en se transformant. Pour sa part, « patois » catégorise une langue ou un ensemble de langues qui aujourd'hui sont beaucoup moins stigmatisées par ce désignant que ne l'étaient, du moins en France, aux XVIII-XIX<sup>ème</sup> siècles. Même sur un arc temporel limité, une notion comme

---

temps qu'ils ont voulu nous consacrer au sujet de la question développée dans le présent article.

<sup>25</sup> Notre opinion a été confortée par une récente mission en Kabylie (octobre 2022), qui nous a permis de rencontrer plusieurs spécialistes des questions berbères et de mener des observations directes du terrain.

« langue de France » peut subir une tension, évoluer ou se préciser, comme le montre le cas du berbère.

En deuxième lieu, nous nous devons d'observer qu'il n'y a pas non plus de déterminisme lié à telle ou telle catégorisation : il faudrait plutôt parler de chaînes d'implications plus ou moins probables (prévisibles) et complexes. On peut initier ces chaînes par la prise en compte des représentations sociales des langues, lesquelles conditionnent parfois lourdement l'élaboration de droits et politiques linguistiques (Agresti et Turi, 2016) : si une « langue » est ressentie (et donc, par là, catégorisée) comme un « dialecte », elle sera facilement exclue des instruments juridiques de protection, comme c'est le cas des langues vénitienne et piémontaise en Italie – des langues pour les linguistes, des dialectes pour la doxa. Droits et politiques linguistiques sont à leur tour soumis aux aléas de la mise en œuvre, laquelle, pour sa part, ne prendra pleinement sens et valeur qu'en aval d'une évaluation exigeante et rigoureuse.

En troisième lieu, la catégorisation des langues, voire la production glossonymique, loin de la révéler, de l'identifier, parfois masque la langue. Parmi les exemples les plus saisissants nous signalons l'invention du lapao, improbable forme neutralisée d'une variété « aragonaise » du catalan. Il s'agit d'un acronyme (« Langue Aragonaise Propre à l'Aire Orientale ») utilisé pendant un court intervalle temporel pour occulter le glossonyme « catalan », politiquement marqué (Feliu 2022 : 285).

En quatrième lieu, la catégorisation des langues (et, plus en général, leur classification) est l'aboutissement de processus sociohistoriques parfois aléatoires et imprévisibles. L'exemple du luxembourgeois est particulièrement instructif. Pendant la Seconde Guerre mondiale, « [p]our protester contre la violence nazie qui veut les soumettre à un recensement en tant que citoyens allemands, les Luxembourgeois répondent que leur nationalité est luxembourgeoise et que leur langue n'est pas l'allemand ni un dialecte *platt-deutsch* mais le luxembourgeois [...]. Le luxembourgeois est officiellement revendiqué comme langue nationale ce 10 octobre 1941. » (Lefrançois, 2021 : p. 30).

En dernier lieu, on rappellera que, en matière de catégorisation sans doute plus qu'ailleurs, on ne peut pas faire l'économie de la diversité linguistique, à savoir de la langue même qui catégorise, toute catégorisation étant intimement liée à des histoires – souvent des vicissitudes – nationales : plus haut (§ 1.2) nous avons évoqué l'impossibilité de traduire *minoranza linguistica* en français, ou plutôt l'impossibilité de se servir, en contexte français, de la traduction « minorité linguistique » pour mettre en œuvre des politiques linguistiques pertinentes.

\*\*\*

Nous espérons que ces quelques réflexions, à la fois générales et focalisées sur un cas spécifique, pourront contribuer à approfondir et améliorer le dialogue entre les juristes et les (socio)linguistes qui ont à cœur la protection de la diversité linguistique.

## Bibliographie

- Agresti, Giovanni, 2016, « Nous sommes tous minoritaires ! Besoins de médiation et malaise linguistique ». In Agresti, Giovanni – De Gioia Michele (Dir.), avec la coll. de Mario Marcon, *Médiation et droits linguistiques*, Numéro thématique de *ELA. Etudes de linguistique appliquée*. Revue de didactologie des langues-cultures et de lexiculurologie, 181 (janvier-mars 2016), Didier Érudition, Klincksieck, pp. 79-92.
- Agresti, Giovanni (Sous la direction de), 2007, *De la crispation à la conciliation? Contributions pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France*, avec des contributions de Fernand de Varennes, Robert Lafont, Katalin Ortutay, Rome, Aracne («Quaderni di linguistica e linguaggi specialistici dell'Università di Teramo/Indagini», 5), 192 pp.
- Agresti, Giovanni – Feliu Torrent, Francesc (Sous la direction de), 2022, *Penser et évaluer les politiques linguistiques. Terrains, critères, indicateurs / Pensare e valutare le politiche linguistiche / Pensar i avaluar les polítiques lingüístiques*, Rome : Aracne («Lingue d'Europa e del Mediterraneo / Sezione I – Diritti linguistici», 17), 501 pp.
- Agresti, Giovanni – Joseph-G. Turi (Sous la direction de), 2018, *Du principe au terrain. Norme juridique, linguistique et praxis politique*. Actes du Premier Congrès mondial des droits linguistiques, Vol. II<sup>ème</sup>. Rome: Aracne («Lingue d'Europa e del Mediterraneo / Diritti linguistici», 14), 540 pp.
- Agresti, Giovanni – Joseph-G. Turi (Sous la direction de), 2016, *Représentations sociales des langues et politiques linguistiques. Déterminismes, implications, regards croisés*. Actes du Premier Congrès mondial des droits linguistiques, Vol. I<sup>er</sup>. Rome: Aracne («Lingue d'Europa e del Mediterraneo / Diritti linguistici», 12), 412 pp.
- Carcassonne, Guy, 1998, *Étude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution : rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française («Collection des rapports officiels »).
- Cerquiglini, Bernard (Sous la direction de), 2003, *Les langues de France*, Paris, PUF.
- Cerquiglini, Bernard, 2000 [1999], « Les langues de la France. Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication. Avril 1999 », *Études et Documents Berbères*, 2000/1 (n° 18), pp. 215-221. Disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue->

- Chaker, Salem, 2013, « Le berbère / tamazight en France », in *Langues et cité*, 23 (« Le berbère », août 2013), pp. 2-3.
- Chaker, Salem, 2003, « Le berbère », in Cerquiglini, Bernard (Sous la direction de), *Les langues de France*, Paris, PUF, pp. 215-227.
- Dumont, Pierre, 1981, *Le français, langue africaine*, Paris, L'Harmattan.
- Feliu, Francesc, 2022, « Politiche linguistiche e appropriazioni diverse della lingua: i nomi del catalano », in: Agresti, Giovanni – Feliu Torrent, Francesc (Sous la direction de), 2022, *Penser et évaluer les politiques linguistiques. Terrains, critères, indicateurs / Pensare e valutare le politiche linguistiche / Pensar i avaluar les politiques lingüístiques*, Rome : Aracne (« Lingue d'Europa e del Mediterraneo / Sezione I – Diritti linguistici », 17), pp. 275-298.
- Kabore, Bernard, 2018, « Place du français dans le paysage linguistique burkinabè et question de l'enseignement bilingue », in Agbefe, Koffi Ganyo – Yennah, Robert (Coord.), *Écoles, langues et cultures d'enseignement en contexte plurilingue africain*, Paris, Observatoire Européen du Plurilinguisme (« Plurilinguisme », 2018/2), pp. 207-221.
- Kremnitz, Georg (Sous la direction de), avec le concours de Fañch Broudic et du collectif HSLF, 2013, *Histoire sociale des langues de France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Lafont, Robert – Barberis, Jeanne-Marie – Brès, Jacques – Gardès-Madray, Françoise – Siblot, Paul, 1989, *Concepts de la praxématique. Bibliographie indicative*, Montpellier, Publications de la Recherche Université de Montpellier
- Lefrançois, Nicolas, 2021, *Gestion du plurilinguisme au Grand-Duché de Luxembourg. Politiques linguistiques d'intégration au Luxembourg*. Paris, L'Harmattan («Sociolinguistique»).
- Ortutay, Katalin, 2007, « La langue, le pouvoir et la Charte européenne en France », in Agresti, Giovanni (ed), *De la crispation à la conciliation ? Contributions pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la France*, Rome : Aracne, pp. 55-88.
- Poignant, Bernard, 1998, *Langues et cultures régionales : rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française (« Collection des rapports officiels »).